

## INTRODUCTION

Solum citadini de bona caxa et fameja et de questa terra, sed non zentilhomeni, per modo niuno...

Testament de Gerolamo Grifalconi, 1524, ASV, NT, b.201, n. 179

«*Civitas sibi faciat civem*» : cette affirmation de Bartole de Sassoferrato, reprise et analysée par Julius Kirshner, dans un article qui a fait date dans l'historiographie sur le droit de citoyenneté<sup>1</sup>, pourrait être réutilisée pour toute étude sur le sujet, même à l'époque moderne. Chaque ville a son droit de citoyenneté, droit qui ne vaut que dans cette ville spécifique : il s'agit d'un droit éminemment «local»<sup>2</sup>. Tout en étant présent pratiquement dans toute l'Europe, le statut de citoyen (ou de bourgeois), donne des droits très divers et peut être octroyé selon des modalités très différentes d'une ville à l'autre. Sans faire un catalogue des conditions et privilèges liés à ce statut, il suffit de citer les deux exemples extrêmes de Paris, où le droit de bourgeoisie pouvait être obtenu après un an et un jour de résidence et de Venise, où il fallait au minimum quinze, sinon vingt-cinq ans<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> J. Kirshner, «*Civitas sibi faciat civem*» : Bartolus of Sassoferrato's Doctrine on the Making of a Citizen», dans *Speculum*, 48 (1973), p. 694-713, cf. aussi Idem, «Between nature and culture : an opinion of Baldus of Perugia on Venetian citizenship as second nature», dans *The Journal of Medieval and Renaissance Studies*, 9 (1979), p. 179-99.

<sup>2</sup> Cf. M. Prak, «Cittadini, abitanti e forestieri. Una classificazione della popolazione di Amsterdam nella prima età moderna», dans *Cittadinanze, Quaderni Storici*, 89, n. 2, août 1995, p. 331-57, édité par S. Cerutti, R. Descimon, M. Prak, qui rassemble une partie des communications présentées à la table ronde *Droit de cité/droit de bourgeoisie*, E.H.E.S.S., octobre 1993.

<sup>3</sup> Sur Paris, cf. J. Di Corcia, «'Bourg, Bourgeois, Bourgeois de Paris' from the Eleventh to the Eighteenth Century», dans *Journal of Modern History*, 50, 1978, p. 207-33; sur certaines villes suisses, flamandes, anglaises, hollandaises et italiennes, à l'époque moderne, cf. S. Cerutti, R. Descimon, M. Prak, *Cittadinanze*, op. cit.; sur les villes allemandes, cf. E. Maschke, «Gli strati intermedi delle città tedesche nel Medioevo», dans Idem, *Mercanti e città. Mondo urbano e politica nella Germania medievale*, Milan 1991, p. 104-42 et cf. aussi N. Bulst et J.-Ph. Genet,

Avant d'entrer dans le détail, il convient d'ouvrir une brève discussion de terminologie. Commençant par une citation en latin j'ai pu tout naturellement introduire, pour traduire le mot «*civis*» et ses dérivés, les mots «citoyens» et «citoyenneté», qui seront utilisés tout au long de ce travail. Dans les États italiens d'Ancien Régime<sup>4</sup>, aussi bien que dans l'Italie communale<sup>5</sup>, il s'agit des mots utilisés couramment pour désigner ce que les langues et les cultures de l'Europe du Nord appellent plus volontiers «bourgeois» et «bourgeoisie»<sup>6</sup>. «Citoyen», aussi bien que «bourgeois», ont pris, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, des connotations politiques et idéologiques extrêmement complexes<sup>7</sup>, ce qui les rend aujourd'hui difficiles à utiliser dans leur sens le plus ancien, qui désignait simplement l'habitant de plein droit de la ville (d'une cité, d'un bourg)<sup>8</sup>. Le cas vénitien se complique par ailleurs de l'existence, pour le Moyen Âge, d'une catégorie de *burgensis*, inférieure, et distincte, de celle de *civis*<sup>9</sup>, qui donne une raison supplémentaire de rendre ce mot par le français «citoyen» plutôt que par «bourgeois»<sup>10</sup>.

En réalité, dans le cas vénitien, cela ne résout pas complètement le problème. À la Renaissance, les mots *civis* et *cittadino* ont encore le sens fort, dérivé de la tradition classique et communale, de citoyens pourvus de tous les droits politiques (*cives pleno iure*, *cives optimo iure*)<sup>11</sup>. Celui de citoyen devient alors un concept clé dans les

*La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, (Actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1985), Paris 1988.

<sup>4</sup> Cf. P. Ventura, «Le ambiguità di un privilegio : la cittadinanza napoletana tra Cinque e Seicento», dans S. Cerutti, R. Descimon, M. Prak, *Cittadinanze*, op. cit., p. 385-416; S. Cerutti, «Giustizia e località a Torino in età moderna : una ricerca in corso», *ibidem*, p. 445-86.

<sup>5</sup> D. Bizzarri, «Ricerche sul diritto di cittadinanza nella costituzione comunale», in Eadem, *Studi di storia del diritto italiano*, Turin 1937, p. 63-158.

<sup>6</sup> Cf. M. Boone, «Diritto di borghesia e particolarismo urbano nelle Fiandre borgognone e asburgiche (1384-1585)», dans S. Cerutti, R. Descimon, M. Prak, op. cit., p. 287-308; R. Schmid, «Comportarsi da buon borghese : le pratiche del diritto di borghesia a Zurigo e a Berna (1450-1550)», *Ibidem*, p. 309-330.

<sup>7</sup> Cf. J. Kocka, «Borghesia e società borghese nel XIX secolo. Sviluppi europei e peculiarità tedesche» et R. Romanelli, «Borghesia/ Burgertum/ Bourgeoisie. Itinerari europei di un concetto», dans J. Kocka (éd.), *Borghesie europee dell'Ottocento*, Venise 1989, p. 3-68 et 69-94.

<sup>8</sup> Cf. E. Cortese, «Cittadinanza – diritto romano e diritto intermedio», dans *Enciclopedia del diritto*, Varèse 1960, vol. VII, p. 127-40.

<sup>9</sup> Ce statut était utilisé surtout pour les habitants des colonies de la mer Egée et, selon certains auteurs, aussi pour les juifs, cf. E. Ashtor, «Ebrei cittadini di Venezia?», dans *Studi Veneziani*, XVII-XVIII, 1975-76, p. 145-56.

<sup>10</sup> Cf. J. Di Corcia, art. cit., R. Descimon, «'Bourgeois de Paris' : les migrations sociales d'un privilège», dans C. Charle (éd.), *Histoire sociale. Histoire globale?*, Paris 1993, p. 173-89.

<sup>11</sup> Pour des comparaisons non seulement «terminologiques», cf. G. Doria et R. Savelli, «'Cittadini di governo' a Genova : ricchezza e potere tra Cinque e Sei-

élaborations politiques qui ont pris Venise comme modèle d'État mixte. L'idée, renforcée par le site exceptionnel de la Sérénissime, que Venise possédait les caractéristiques d'un État parfait est très ancienne<sup>12</sup>. Elle s'impose véritablement au XV<sup>e</sup> et surtout au XVI<sup>e</sup> siècle, quand son extraordinaire stabilité, préservée en dépit de la défaite d'Agnadel, semble confirmer sa vocation à la liberté et la perfection de son gouvernement, fondé sur l'harmonie entre les trois formes de domination. Pourtant, la composition du Grand Conseil, l'organe qui aurait dû garantir l'aspect démocratique du gouvernement de Venise, avait changé très tôt. Après la *Serrata del Maggior Consiglio* (1298-1323), les trois éléments du gouvernement mixte recrutent leurs membres exclusivement à l'intérieur du patriciat. La *Serrata* ne représentait pas pour tous les historiens politiques de Venise un événement traumatisant dans l'histoire de la ville. Ce n'est certainement pas le cas en particulier chez les écrivains les plus proches du gouvernement, Marco Antonio Sabellico ou Gasparo Contarini, mais même un des plus illustres détracteurs de la République de Venise, Machiavel, ne lui attribue aucune conséquence remarquable. Pour Machiavel, quand Venise fut fondée, tout habitant entra dans le gouvernement et à ceux qui vinrent après, on ne laissa pas le loisir de se plaindre. Ils n'avaient d'ailleurs aucune raison de le faire, puisqu'on ne leur avait rien enlevé<sup>13</sup>.

L'identification entre *cives* – les fondateurs de la ville – et *nobiles*, dans le cas vénitien, s'était affirmée au XV<sup>e</sup> siècle et se basait sur la conception de la Commune médiévale comme une association entre *cives*, qui excluait seulement les serfs, le petit peuple et les étrangers. La négation de l'existence d'un groupe de citoyens exclus du pouvoir politique est corollaire de cette conception. Cette image de la société vénitienne trouve dans l'œuvre de Gasparo Contarini sa représentation la plus parfaite : d'un côté le patriciat, de l'autre

cento», dans A. Guarducci, éd., *Gerarchie economiche e gerarchie sociali, secoli XIII-XVIII*, (Atti della Dodicesima Settimana di Studi dell'Istituto Internazionale di Storia Economica F. Datini, Prato, 18-23 aprile 1980), Florence 1990, p. 445-534.

<sup>12</sup> Cf. G. Fasoli, «Nascita di un mito», dans *Studi storici in onore di Giachino Volpe*, Florence 1958, p. 447-79; pour les aspects plus proprement liés à l'image de la ville, cf. E. Crouzet-Pavan, «*Sopra le acque salse*». *Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Age*, 2 vol., Rome 1992, vol. II, chap. XIV.

<sup>13</sup> N. Machiavelli, *Discorsi sopra la prima Deca di Tito Livio*, éd. C. Vivanti, Turin 1983, I, I, cap. 6, p. 38, *Potette questo modo nascere e mantenersi senza tumulto, perché, quando e' nacque, qualunque allora abitava in Vinegia fu fatto del governo, di modo che nessuno si poteva dolere : quelli che dipoi vi vennero ad abitare, trovando lo stato fermo e terminato, non avevano cagione né commodità di fare tumulto. La cagione non vi era, perché non era stato loro tolto cosa alcuna : la commodità non vi era, perché chi reggeva li teneva in freno, e non gli adoperava in cosa dove e' potessero pigliare autorità.*

*l'universus populus*, composé d'une partie « plus honnête », à laquelle sont réservés des « honneurs » spécifiques et de la plèbe, protégée par la charité publique<sup>14</sup>. Après le traité de Contarini, publié à Paris en 1543, les privilèges du peuple deviendront un des éléments constitutifs du « mythe de Venise ». Mais si l'on sort de la célébration aristocratique du gouvernement vénitien, les citoyens non patriciens trouvent une place même dans les théories politiques. L'affirmation d'une fonction particulière des citoyens sous-tend la théorie de Domenico Morosini, formulée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, mais qui resta tout à fait marginale dans le cadre des grandes thèses politiques de l'époque. De fait, son œuvre, inachevée et qui demeura longtemps inédite, constitue une véritable critique du gouvernement vénitien, provenant de l'intérieur même de ce gouvernement. Morosini, constatant que la condition de nombreux citoyens vénitiens leur permettrait de faire partie du Grand Conseil, propose un élargissement de la base politique de l'État, dans le cadre d'un projet de réforme oligarchique. En même temps, il propose de priver le Grand Conseil d'une partie de ses pouvoirs en faveur d'un Sénat composé de sénateurs à vie<sup>15</sup>. De Florence, Donato Giannotti, un contemporain de Contarini, voit la société vénitienne de manière différente : les nobles sont les descendants des fondateurs de la ville, mais ils ne s'identifient pas avec les *cittadini*, c'est-à-dire ceux qui exercent les arts les plus honorables, tandis que les métiers les moins nobles sont réservés au peuple. Giannotti explique la stabilité de Venise comme un système qui évolue et se rééquilibre constamment, fondé surtout sur le contrôle réciproque des différentes magistratures et sur les privilèges réservés aux couches exclues du pouvoir politique<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> G. Contarini, *De Republica Venetorum libri quinque*, (I<sup>ère</sup> édition Paris 1543), livre V, p. 238-9 de l'édition *Elzeviriana* de Leiden, 1628, *Universus populus in duo genera est distributus, nam quidam honestioris sunt generis, alii vero ex infima plebe, ut artifices, et id genus hominum, quod ab Aristotele in Politicis servorum publicorum esse perhibetur*.

<sup>15</sup> G. Cozzi, « Domenico Morosini e il 'De bene instituta re publica' », dans *Studi Veneziani*, 12, 1970, p. 405-58.

<sup>16</sup> Sur le « mythe de Venise », cf. F. Gaeta, « Alcune considerazioni sul mito di Venezia », dans *Bibliothèque d'Humanisme et de la Renaissance*, 23, 1961, p. 58-75; Idem, « Storiografia, coscienza nazionale e politica culturale nella Venezia del Rinascimento », dans G. Arnaldi et M. Pastore Stocchi, éd., *Storia della cultura veneta*, 3/I, Vicence, 1980, p. 1-91; Idem, « L'idea di Venezia », *ibidem*, 3/III, Vicence 1981, p. 565-641; Idem, « Venezia da Stato misto a aristocrazia esemplare », *ibidem*, 4/II, Vicence 1984, p. 437-94; A. Ventura, « Scrittori politici e scrittura di governo », *ibidem*, 3/III, Vicence 1981, p. 513-63, plus spécialement sur le rôle des « citoyens » dans le « mythe », cf. A. Zannini, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna : i cittadini originari (sec. XVI-XVIII)*, Venise 1993, A. Bellavitis, « Mythe et réalité des *cittadini* vénitiens au Moyen Âge et à l'époque moderne », dans *La république des castors. Venise 1297-1797*, sous la direction de A. Fontana et G. Saro, E.N.S. Fontenay-St. Cloud, 1996, p. 81-92. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la « tripartition » de la

En effet, les citoyens vénitiens, c'est-à-dire les Vénitiens pourvus du droit de citoyenneté, avaient, comme partout ailleurs, des privilèges fiscaux et le droit d'exercer certains métiers ou professions, mais ils n'avaient aucun droit politique, même formel, tandis que dans d'autres villes, les «citoyens», ou «bourgeois» gardent, même à l'époque moderne, le droit d'élire des représentants du «corps de la ville»<sup>17</sup>. Vidé de toute valeur politique, le titre de citoyen vénitien est donc un statut juridique, lié à la naissance, à la résidence et au fait d'avoir payé les impôts, qui permet, ou facilite, l'exercice de certains métiers ou professions. Originellement lié surtout aux activités commerciales, il devient de plus en plus lié aux offices et aux professions libérales. Les ambiguïtés de cette définition et son évolution, dans le cadre de l'évolution globale de l'État vénitien font l'objet de la première partie de mon travail.

À des périodes d'ouverture, où l'accès au privilège de citoyenneté est facilité, en droit ou en fait, répondent des épisodes de fermeture, marqués sur le long terme par une accentuation des privilèges et droits des citoyens originaires, au détriment des citoyens récemment naturalisés. Le XVI<sup>e</sup> siècle connaît, dans ses premières années, une ouverture de fait, et s'achève par une fermeture nette, sur tous les fronts : l'obtention du privilège de citoyenneté devient plus difficile, même pour les citoyens des villes sujettes et, à l'intérieur du groupe des citoyens originaires, une hiérarchie tend à séparer puis à opposer diverses strates, au point qu'une identité qui, par définition, devrait être unique (comment peut-on être plus originaire qu'un autre originaire?), se fragmente en plusieurs identités différentes. On est désormais originaire de deuxième génération, ou originaire de troisième génération; pour avoir accès aux postes dans l'administration l'on ne doit pas seulement être originaire de troisième génération, mais aussi démontrer que ses ascendants n'ont pas exercé d'arts mécaniques<sup>18</sup>. On peut trouver des

société vénitienne est désormais acquise par la théorie politique, cf. A. Zannini, «La presenza borghese», dans G. Benzoni, G. Cozzi, éd., *Storia di Venezia*, vol. VII, *La Venezia Barocca*, Rome 1997, p. 225-272.

<sup>17</sup> Cf. R. Descimon, «Corpo cittadino, corpi di mestiere e borghesia a Parigi nel XVI e XVII secolo. Le libertà dei borghesi», dans S. Cerutti, R. Descimon, M. Prak, *Cittadinanze*, op. cit., p. 417-444 et cf. J. S. Amelang, «Il borghese», dans R. Villari, éd., *L'uomo barocco*, Bari 1991, p. 355-78.

<sup>18</sup> Sur l'évolution des lois sur la citoyenneté, cf. G. Cozzi, M. Knapton, *Storia della Repubblica di Venezia. Dalla guerra di Chioggia alla riconquista della terraferma*, Turin 1986; en particulier sur les lois concernant les fonctionnaires, cf. G. Trebbi, «La cancelleria veneta nei secoli XVI e XVII», dans *Annali della Fondazione Luigi Einaudi*, vol. XIV, 1980, p. 65-126; A. Zannini, *Burocrazia e burocrazia*, op. cit.

correspondances avec des phénomènes plus généraux : à l'époque moderne, le non-exercice des arts mécaniques devient progressivement, dans toute l'Europe, un critère de différenciation de la bourgeoisie et du peuple; notons cependant qu'à Venise, l'identification « sociale » de plus en plus nette du citoyen s'accompagne aussi d'une sévérité accrue des critères de sa reconnaissance « juridique » : origine et naissance, temps de résidence ou régularité de la situation fiscale.

Le droit de citoyenneté est généralement une « histoire d'hommes » : en tant que titre donnant des droits politiques, les femmes en sont en principe exclues<sup>19</sup>, en tant que titre ouvrant l'accès à des activités, elles s'en servent rarement<sup>20</sup>. Les juristes, toutefois, admettent que les femmes peuvent jouir d'un droit de citoyenneté partielle. Balde leur accorde certains des droits liés à la citoyenneté, certainement pas le droit de participer au gouvernement, mais celui d'être propriétaire et accorde automatiquement aux femmes mariées la citoyenneté de leurs époux<sup>21</sup>. Dans beaucoup de cas, à Venise en particulier, les hommes peuvent acquérir le droit de citoyenneté par mariage<sup>22</sup>.

Si les lois qui règlent la citoyenneté ne concernent pas directement les femmes, il existe d'autres lois qui, concernant les citoyens en tant que membres de familles et notamment en tant que maris et pères, visent aussi leurs femmes et filles : il s'agit des lois somptuaires sur les dots. La deuxième partie de ce travail et, partiellement, la troisième, sont construites à partir d'une source de ce type : les contrats de mariage de citoyens, enregistrés à l'*Avogaria di Comun* au cours du XVI<sup>e</sup> siècle. Pour pouvoir justifier l'utilisation de cette source, il a été nécessaire de la replacer dans l'ensemble des lois sur la dot et le mariage, qui remontent en grande partie aux Statuts du XIII<sup>e</sup> siècle. La deuxième partie s'ouvre ainsi par l'analyse de ce *corpus* législatif et se poursuit par une analyse

<sup>19</sup> Cf. A. Rossi-Doria, « Rappresentare un corpo. Individualità e « anima collettiva » nelle lotte per il suffragio », dans G. Bonacchi et A. Groppi, *Il dilemma della cittadinanza. Diritti e doveri delle donne*, Bari 1993, p. 87-103.

<sup>20</sup> Cf. R. Schmid, « Comportarsi da buon borghese », art. cit.; à Venise, au XVI<sup>e</sup> siècle, j'ai trouvé un seul cas de privilège de citoyenneté octroyé à une femme, cf. ch. 1.

<sup>21</sup> Cf. P. Riesenbergh, *Citizenship in western tradition : Plato to Rousseau*, Chapel Hill & London, 1992; C. C. Wells, *Law and citizenship in early modern France*, Baltimore & London, 1995.

<sup>22</sup> C'est un usage qui vient du droit romain, et qu'on retrouve à Venise, aussi bien qu'à Naples, cf. P. Ventura, « Le ambiguità di un privilegio », art. cit., ou en Angleterre, cf. J. Barry, « I significati della libertà : la libertà urbana nell'Inghilterra del XVII e XVIII secolo », dans S. Cerutti, R. Descimon, M. Prak, *Cittadinanze*, op. cit., p. 487-513.

détaillée de ces contrats de mariage à fin de mettre en lumière le fonctionnement de l'institution dotale chez les citoyens vénitiens. Dans son ensemble ce travail va vers une restriction progressive du cadre d'analyse : du problème de l'immigration étrangère, au rôle du droit de citoyenneté dans l'administration vénitienne, aux institutions de sociabilité à la famille. La méthode choisie est celle de l'étude de cas et, autant que possible, de la reconstruction de biographies d'individus, ou d'histoires de familles. La troisième partie, en particulier, est consacrée à l'analyse des alliances matrimoniales des citoyens et à l'histoire de cinq familles, reconstruite à partir de sources différentes. Comme j'ai essayé de l'expliquer dans la conclusion, l'objet de ma recherche s'est défini progressivement, en cours de route, et j'estime, ou j'espère, avoir ouvert plusieurs chantiers de travail qui pourront être repris par la suite.

On ne saurait mener une recherche sur l'histoire vénitienne sans être redevable aux chercheurs rencontrés au cours de l'enquête. Ma dette est grande à l'égard de ceux qui ont accepté de m'aider et sans qui ce travail n'aurait pu être mené à bonne fin, en premier lieu Philippe Braunstein, directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, qui a été un directeur de thèse toujours attentif, disponible et exigeant. Marino Berengo, professeur à l'Université de Venise, a suivi mon travail de loin, en me faisant profiter avec générosité de sa profonde connaissance de l'histoire et des sources vénitiennes. À leurs côtés, Jacques Revel, Elisabeth Crouzet-Pavan et Robert Descimon, me firent profiter de leurs critiques et de leurs conseils lors de la soutenance. Au cours de mes recherches, j'ai eu la chance de pouvoir discuter de mon travail avec Luisa Accati, Maurice Aymard, Francesca Cavazana Romanelli, Simona Cerutti, Isabelle Chabot, Stanley Chojnacki, Angela Groppi, Linda Guzzetti, Christiane Klapisch-Zuber, Giovanni Levi, Ivo Mattozzi, Luca Molà, Reinhold Mueller, Alberto Tenenti, Piero Ventura et Andrea Zannini. Le travail dans les archives et bibliothèques vénitiennes a toujours été facilité par la disponibilité et la compétence des directeurs et des fonctionnaires, parmi eux, Claudia Salmini et Alessandra Schiavon m'ont aidé à résoudre des problèmes insolubles. Je tiens aussi à remercier les amis et collègues avec qui j'ai partagé ces années de recherches entre Venise et Paris et notamment Nadia Filippini, Ida Giordano, Michele Gottardi, Monica Martinat, Manuela Martini, Federica Masè, Silvia Moretti et Anna Pizzati. Je suis enfin reconnaissante à l'École Française de Rome d'avoir bien voulu accueillir cet ouvrage dans ses collections.

Ma dette est grande à l'égard de mes parents : les discussions avec mon père m'ont beaucoup appris sur Venise et sur l'histoire, et j'aurais tellement aimé que ma mère puisse voir la conclusion

d'un travail qu'elle avait suivi et encouragé à ses débuts. Mais je suis extrêmement reconnaissante à ma famille dans son ensemble et en particulier à Elena Bellavitis pour sa présence et son soutien et à Henri Arnoux qui a pris en charge la relecture du manuscrit.

Mathieu sait combien ce travail lui doit. Marguerite et Giovanni aussi.